

DECISION-EL 95-121

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 25 avril 1995 enregistrée le 26 avril 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0633, le "*Parti National pour la Solidarité et le Progrès*" (P.N.S.P.) représenté par le Président de son Bureau Exécutif National, Monsieur Eustache SARRE, demande "*la validation des bulletins P.N.S.P. déclarés nuls lors du dépouillement dans certains bureaux de vote de la Circonscription Urbaine de Djougou (troisième Circonscription Electorale du Département de l'Atacora)*" ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les *personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription* ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, *qualité* et adresse du requérant, le nom des élus *dont l'élection est attaquée*, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que le "*Parti National pour la Solidarité et le Progrès*" (P.N.S.P.), qui n'est pas une personne physique, n'est pas habilité à agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, la requête n'indique pas le nom du ou des députés dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du "*Parti National pour la Solidarité et le Progrès*" (P.N.S.P.) représenté par le Président de son Bureau Exécutif National, Monsieur Eustache SARRE, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eustache SARRE et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Alfred ELEGBE.-



Elisabeth K. POGNON.-